



**ASSISTANT MATERNEL  
ASSISTANT FAMILIAL**

**CONSIGNES DE SECURITE  
POUR LES PISCINES**

La loi impose aux propriétaires de bassins privés de les doter d'un équipement de sécurité. Des dispositifs normalisés NF (normes françaises) de sécurité sont homologués. Une note technique indiquant le dispositif retenu doit être fournie par le constructeur (articles L.128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Le Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels stipule « qu'il convient de prendre en compte :

1° les risques de danger pour l'enfant liés à l'existence notamment ..., d'un puits ou d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil et les mesures prises pour le sécuriser ;

2° l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé, obligatoire et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré ;

3° les risques liés à l'utilisation des piscines posées hors sol.

**Mesures à mettre en œuvre  
par les assistants maternels et assistants familiaux**

La responsabilité de l'assistant maternel ou familial peut être mise en cause, même en présence de dispositifs de sécurité. L'assistant maternel ou familial qui a une piscine, enterrée ou non, doit en informer son assureur afin de vérifier l'étendue de sa garantie.

La présence d'une piscine (ou d'un point d'eau) dans votre habitation est **un élément de danger important pour de jeunes enfants.**

**Les piscines (ou les points d'eau) doivent être en permanence et totalement inaccessibles aux enfants accueillis, en particulier, aux enfants de moins de 7 ans (âge de maîtrise de la nage).**

**Pour les assistants maternels, la piscine ne doit pas être utilisée avec les enfants accueillis**

**Pour rappel : Les enfants de moins de 6 ans sont les premières victimes des noyades accidentelles en piscine privée. Un enfant peut se noyer en moins de 3 minutes sans un bruit dans 20 cm d'eau.**

⇒ **Pour les piscines enterrées (totalement ou partiellement)** installation obligatoire d'un des matériels normalisés cités dans l'article R.128-2 du code de la construction et de l'habitation :

- **une barrière de protection (norme NF P90-306)**, souple ou rigide d'une hauteur d'au moins 1m10 au-dessus de toute surface servant de point d'appui, munie d'un portillon, de préférence à fermeture automatique avec ouverture vers l'extérieur si l'accès est pivotant ou à verrouillage manuel à double action. Aucun objet (jouets, meubles de jardin) sur lequel l'enfant peut monter ne doit être laissé à proximité de la piscine.

- **un abri de piscine (norme NF P90-309)**, entièrement et complètement fermé.

- **une couverture (norme NF90-308)**, souple ou rigide fermant le bassin : volet roulant, couverture à barre, couverture tendue à l'extérieur des margelles, fond de piscine remontant.

- **une alarme sonore (norme NFP90-307)**, placée à la surface de l'eau ou autour du bassin et selon l'article R128-2 du code de la construction et de l'habitat « Les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans.

Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive »

**Pour obtenir l'agrément, les candidats devront produire la note technique fournie par le constructeur ou l'installateur.**

Cette note est remise au plus tard, au maître d'ouvrage, à la date de réception de la piscine. Elle indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informe également le maître d'ouvrage sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité. (article R.128-3 du code de la construction et de l'habitation)

**En cours d'agrément, toute construction de piscine doit faire l'objet d'une information à la Puéricultrice du territoire**

⇒ **Pour les piscines hors sol quelque soit leur hauteur :**

**Attention !**

**L'échelle d'accès amovible doit être retirée le temps de l'accueil des enfants.**

**Aucun objet (jouets, meubles de jardin...) sur lequel l'enfant peut monter ne doit être laissé à proximité de la piscine.**

L'accès à a piscine doit être rendu inaccessible pendant le temps d'accueil par un système de protection réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

⇒**Pour les petites piscines gonflables ou coquille (hauteur maximale 30 cm, diamètre 150 cm)** Il convient de les remplir pendant le temps du bain **qui a lieu sous la surveillance constante de l'assistant maternel et de les vider tout de suite après la baignade, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.**

Au-dessus de 30 cm de hauteur, il est nécessaire de se référer aux règles de la sécurité des piscines hors-sol.

⇒**Pour les spas, jacuzzi :**

- Spas/jacuzzi en dur : mise en place de la couverture rigide pendant le temps d'accueil
- Spas/jacuzzi gonflables et saisonniers : mise en place de la couverture livrée avec.

L'accès au dispositif doit être rendu inaccessible pendant le temps d'accueil par un système de protection réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

**Pour rappel, ces équipements, comme le spécifie la notice d'utilisation, sont à usage familial et personnel et ne peuvent être confondus avec un usage professionnel.**

⇒**Pour les points d'eau (mares, puits, réserves d'eau) :**

**Installation de barrières de protection** souple ou rigide d'une hauteur d'au moins 1m10 au-dessus de toute surface servant de point d'appui, munie d'un portillon résistant aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage.

**Ces dispositifs de sécurité élémentaire doivent être associés à une surveillance active et constante des enfants qui ne doivent, en aucun cas, se trouver seuls, sans surveillance, à proximité d'un tel élément de danger.**

